

Luxembourg, le

Madame la Ministre
de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Luxembourg

Personne en charge du dossier: Adisa Karahasanovic ☎ 247 - 82952
--

Réf.: 2012 - 2013 / 2819 - 01

Objet: *Question parlementaire n° 2819 du 29 juillet 2013
de Monsieur le Député Serge Wilmes.*

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer la question parlementaire en annexe, concernant les critères applicables et appliqués dans le cadre des compositions des classes à l'école fondamentale et l'incidence de l'organisation scolaire sur le libre choix des parents à l'inscription au cours de formation morale et sociale ou à l'instruction religieuse et morale.

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre réponse en temps utile pour en permettre la transmission à la Chambre des Députés, aux fins de publication au compte rendu dans le délai d'un mois imparti par l'article 80 de son Règlement, c'est-à-dire au plus tard le 29 août 2013.

La réponse, qui doit figurer sur une feuille séparée de la lettre de transmission, est à adresser directement au Ministre aux Relations avec le Parlement, à l'enseigne du Service Central de Législation, 43, boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, qui la continuera au Président de la Chambre des Députés.

Afin de faciliter les travaux de confection du compte rendu de la Chambre, **la réponse doit également parvenir au Service Central de Législation sous forme électronique (questionparlementaire@scl.etat.lu).**

Je me permets de rappeler que l'article 80 (5) du Règlement de la Chambre des Députés dispose qu'à défaut de réponse du Ministre à une question dans le délai d'un mois, cette question pourra être posée oralement par le Député concerné lors d'une prochaine séance publique de la Chambre.

Si le délai d'un mois préindiqué vous semble trop court et si vous ne vous voyez pas en mesure de fournir votre réponse dans le délai prescrit, l'article 80 (3) vous donne la possibilité d'en informer le Président de la Chambre, par mon intermédiaire, tout en indiquant les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut alors accorder un délai supplémentaire.

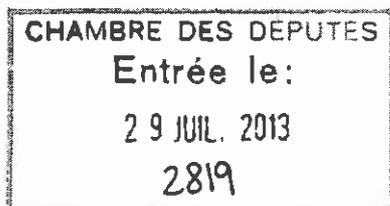
Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 juillet 2013

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle concernant les critères applicables et appliqués dans le cadre des compositions des classes à l'école fondamentale et l'incidence de l'organisation scolaire sur le libre choix des parents à l'inscription au cours de formation morale et sociale ou à l'instruction religieuse et morale.

Selon l'article 38 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Dans ce cadre, est-ce que Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle peut me renseigner sur les points suivants :

- Quelle est la **procédure exacte selon laquelle la composition des classes** (la répartition des différents élèves sur les différentes classes) et l'attribution des titulaires doivent être opérées? Est-ce qu'il existe une procédure unique pour toutes les écoles ou est-ce que ces procédures relèvent de l'autonomie communale? Qui a la compétence de décision finale pour la détermination de la composition des classes d'élèves à l'école fondamentale?
- Quels sont les réflexions, les principes pédagogiques et les critères applicables et appliqués dans le cadre de cette procédure? Est-ce que les critères retenus pour cette procédure doivent être homogènes et identiques à l'intérieur d'un même cycle, pour tous les cycles d'enseignement et concernant la détermination de toutes les classes d'une même école fondamentale?



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Existe-t-il des lignes directrices, recommandations ministérielles ou recueil de « bonnes pratiques » à ce propos ? Dans la négative, est-ce que le MEN envisage à en développer et les intégrer à la prochaine circulaire du printemps ? Le cas échéant, quelle serait l'importance accordée aux principes (a.) de la participation des parents, voire des enfants, (b.) de la transparence de la procédure choisie, (c.) et de l'évitement de conflits d'intérêts (p.ex. des membres de l'équipe pédagogique / du comité d'école étant directement concerné par l'organisation scolaire en ayant des enfants scolarisés à la même école dans laquelle ils sont affectés) ?
- De quelle manière est-ce que les **leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social compris dans le contingent de leçons d'enseignement** (selon l'article 38 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) peuvent intervenir dans la répartition des élèves aux différentes classes ? En effet, lors de la création des classes dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire, il est attribué d'office à chaque classe (à partir du cycle 2) 2 heures hebdomadaires incluses dans le contingent pour le cours de formation morale et sociale. Dans certaines écoles, les élèves sont par après regroupés à l'intérieur d'un cycle dans différentes classes selon leurs inscriptions à ce cours, de manière à recevoir des classes homogènes où aucun élève n'est inscrit à ce cours. Ainsi, 2 heures du contingent sont libérés pour être affectés à d'autres fins que prévu par le contingent attribué respectivement par la loi, comme par exemple des leçons de cours d'appui au niveau de l'ensemble des classes d'une même école ou d'autres fins encore.
- Madame le Ministre peut-elle confirmer cette pratique courante susceptible d'une utilisation détournée des heures prévues et attribuées pour la formation morale et sociale **conduisant entre autres à une pratique ségrégative répartissant les élèves dans des classes selon leurs inscriptions aux cours** respectifs? Est-ce que Madame le Ministre a connaissance du fait que dans certaines écoles, les élèves sont répartis dans les différentes classes sur base de leur inscription au cours de formation morale et sociale respectivement au cours d'instruction religieuse et morale ?
- Est-ce que Madame la Ministre est d'avis que cette pratique est conforme à l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental : « *Art. 2. Ne peuvent en principe être créées des classes regroupant uniquement des élèves soit d'éducation morale et sociale soit d'instruction religieuse et morale, sauf s'il n'y a aucune demande pour l'un des deux cours.* » ?



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

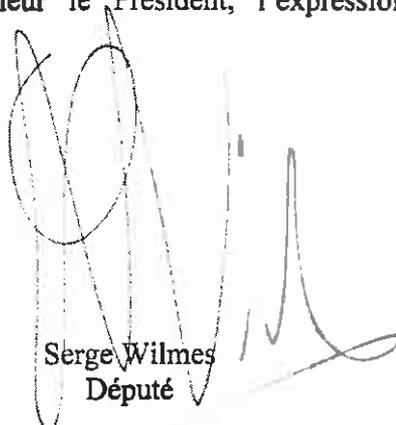
- Est-ce que Madame le Ministre considère qu'une répartition d'élèves selon leur inscription à ces cours ne constitue pas un traitement privilégié de l'un ou de l'autre groupe d'élèves, ce qui est à l'encontre de la liberté de conscience invoquée à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (*«Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.»*) ?
- Comment juge-t-elle le fait que cette pratique peut influencer le libre choix des parents concernant l'inscription aux cours respectifs ? Cette manière de procéder dans le cadre de l'organisation scolaire ne peut-elle pas éventuellement compromettre le libre choix des parents quant à l'inscription au cours de formation morale et sociale ou à l'instruction religieuse et morale: les parents d'élèves font des choix stratégiques en fonction des regroupements d'élèves respectivement des titulaires en formation morale et sociale afin d'orienter leur enfant vers telle classe et/ou tel titulaire privilégié ou non.
- Est-ce que Madame le Ministre estime qu'une pratique de répartition des élèves dans la cadre de l'organisation scolaire sur base de leur inscriptions respectives au cours de formation morale et sociale ou au cours d'instruction religieuse et morale est respectueuse des droits de l'enfant, notamment du principe de traitement égal et de non-discrimination prévue à l'article 2 de la CIDE : *« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »* ?
- Le cas échéant, comment entendez-vous intervenir auprès des autorités communales afin d'éviter des pratiques discriminatoires sur base de l'inscription à ces cours respectivement du motif de l'appartenance ou de l'exercice d'une croyance religieuse ou d'appartenance à une confession religieuse ?
- Est-ce que vous entendez demander en avis l'ORK, la CCDH respectivement le CET concernant les pratiques respectives qui semblent s'installer au niveau national ?
- Est-ce que les inspecteurs d'école fondamentale contrôlent l'utilisation finale des heures accordées dans le cadre du contingent après finalisation de l'organisation scolaire et la détermination des classes dans le programme « Scolaria » ?



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Est-ce que Madame le Ministre a connaissance d'un manque d'heures de cours d'appui au niveau national et des critères appliqués au niveau local pour attribuer les heures respectives ? Comment les écoles peuvent se voir accorder des heures de cours d'appui supplémentaires sans recourir à la pratique « créative » décrite ci-avant ? Ne faudrait-il pas flexibiliser et faciliter l'attribution d'heures d'appui sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental afin de répondre aux besoins locaux variés pendant une année scolaire? (Mém. A-39 du 15.3.2010, p. 630) (« Art. 7. Les leçons nécessaires pour assurer l'enseignement moral et social sont attribuées aux communes ou syndicats scolaires sur la base du nombre de leçons d'enseignement moral et social prévu par l'organisation scolaire. Art. 8. Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou du syndicat scolaire un supplément de leçons peut être accordé par le ministre. »)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus parfaite considération.



Serge Wilmes
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Coordination générale

Luxembourg, le 2 septembre 2013

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 2819 de Monsieur le Député Serge Wilmes

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Député Wilmes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Monsieur le Président de la
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 2819 du Député Serge Wilmes

L'établissement des organisations scolaires communales concernant l'enseignement fondamental est régi :

- 1) par les articles 12, 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2) par les dispositions du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ainsi que les modalités de leur transmission ;
- 3) par les dispositions du règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale, ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental ;
- 4) par la circulaire ministérielle annuelle adressée aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée scolaire subséquente.

Des dispositions énumérées ci-dessus, il résulte que la composition des classes et l'occupation des postes d'enseignants relève de l'autonomie communale.

En ce qui concerne les principes pédagogiques applicables pour la composition des classes, la circulaire ministérielle adressée aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2013/2014 demeure éloquente, comme en témoignent les points 4.5 et 4.6 de ladite circulaire :

« 4.5 La constitution des équipes pédagogiques

Il y a pour chaque classe un titulaire qui en est l'instituteur responsable et qui doit être désigné comme tel dans l'organisation scolaire.

Tous les enseignants et agents socio-éducatifs qui sont en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique. La concertation des enseignants et des éducateurs au sein de l'équipe pédagogique constitue la clé de voûte de la nouvelle école fondamentale ; c'est pour cette raison aussi que la concertation fait obligatoirement partie de la tâche de l'instituteur et ceci à raison de 60 heures par année.

La loi exige que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient assurées. Dans le respect de ces principes et pour faciliter la constitution des équipes, les enseignants se tiennent aux lignes directrices suivantes :

- ▶ *les postes de titulaires de classe doivent être pourvus, en principe, d'instituteurs ;*
- ▶ *les titulaires de classe auront la priorité pour choisir de suivre leur classe en deuxième année du cycle ;*
- ▶ *l'organisation de regroupements pour l'enseignement des branches secondaires devra se limiter à deux classes pour un intervenant. Un regroupement ne dépassera 24 élèves que dans des cas tout à fait exceptionnels. Dans ce contexte il y a lieu de prendre en compte notamment la nature de la branche enseignée, le nombre de personnel surnuméraire encadrant la classe ainsi que l'espace disponible.*

4.6 L'organisation de l'enseignement par cycles

Plusieurs modèles sont possibles :

1. *Chaque titulaire dirige sa classe pendant 2 années. Il se concerta avec ses collègues du cycle, par exemple sur des règles communes qui seront appliquées dans toutes les classes du cycle. L'équipe fixe ces règles communes et les communique aux parents et aux élèves.*
2. *Chaque titulaire dirige sa classe pendant 2 années. Les titulaires de toutes les classes du cycle développent ensemble un projet commun de gestion des apprentissages, accompagné de mesures de décloisonnement régulières, telles que définies à l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.*
3. *L'équipe du cycle répartit l'ensemble des élèves du cycle en groupes mono-âge ou multi-âges. La décision de la façon de répartir les enfants appartient à l'équipe et peut être adaptée au cours de l'année scolaire. Elle relève toujours du souci commun des membres de l'équipe pédagogique d'améliorer les apprentissages des élèves et de créer un climat de travail calme, équilibré et empreint de confiance. Selon la taille de l'école, différentes combinaisons sont possibles. Cependant, d'un point de vue administratif et pour faciliter la communication avec les parents, chaque groupe d'enfants doit être placé sous la responsabilité d'un titulaire même si les enfants sont encadrés temporairement dans un autre groupe par un autre enseignant.*
4. *Une équipe pratique le teamteaching, c'est-à-dire que tous les enfants d'un cycle sont pris en charge par plusieurs enseignants. Chaque membre de l'équipe ainsi constituée assume la responsabilité d'un groupe d'élèves en tant que titulaire.*

À l'intérieur d'un cycle, différents modèles peuvent coexister. »

En ce qui concerne la participation des parents dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire communale, elle se trouve assurée par l'intermédiaire des représentants de parents d'élèves au niveau de l'élaboration de la proposition d'organisation scolaire ensemble avec le comité d'école (cf. article 49, point 1 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) et au niveau de la discussion de cette proposition dans le cadre de la commission scolaire communale (cf. article 51, point 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

L'organisation de l'enseignement moral et social ainsi que de l'instruction religieuse et morale est réglementée comme suit :

- 1) par l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : *« Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.*

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché. »

- 2) Certaines dispositions du règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental, notamment les articles 2 et 4 du règlement susmentionné stipulent que :

« Ne peuvent en principe être créées des classes regroupant uniquement des élèves soit d'éducation morale et sociale, soit d'instruction religieuse et morale, sauf s'il n'y a aucune demande pour l'un des deux cours.

Sous réserve d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, les élèves de plusieurs classes au sein d'un cycle d'apprentissage peuvent être regroupés, afin de permettre de constituer un groupe d'élèves plus important soit pour le cours d'éducation morale et sociale, soit pour le cours d'instruction religieuse et morale. »

Les développements qui précèdent montrent que la législation en vigueur garantit la répartition des élèves sur les différentes classes soit indépendante du choix concernant leur inscription soit au cours d'éducation morale et sociale, soit au cours d'éducation morale et religieuse.

À ce stade, je n'ai pas connaissance de pratiques allant à l'encontre de la réglementation en vigueur en matière d'organisation des cours d'éducation morale et sociale respectivement d'instruction religieuse et morale. Par ailleurs, il appartient à l'autorité ministérielle et à son département de faire tout leur possible pour garantir l'application des lois et règlements en vigueur. Dans ce contexte, une récente situation litigieuse ad hoc concernant l'organisation scolaire 2013/2014 dans une commune vient d'être résolue dans le respect des dispositions légales en vigueur.

À la lumière des informations fournies ci-dessus, les questions subsidiaires de l'honorable Député concernant la sollicitation de l'avis de diverses organisations face à des pratiques intolérables concernant l'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que des cours d'instruction religieuse et morale sont sans objet. Toutefois, je rappellerai aux inspecteurs de l'enseignement fondamental de veiller particulièrement au respect des dispositions légales en la matière.

En ce qui concerne « le manque d'heures de cours d'appui au niveau national » invoqué par l'honorable Député dans la dernière partie de sa question parlementaire, je précise que :

- 1) par la mise en œuvre des lois modifiées portant organisation de l'enseignement fondamental et concernant le personnel de l'enseignement fondamental, chaque instituteur remplissant une tâche d'enseignement complète est tenu de prester 54 heures d'appui pédagogique annuelles, ce qui s'est soldé par un total de 5728 heures d'appui pédagogique hebdomadaires pendant l'année scolaire 2012/2013 qui s'ajoutent au contingent de base ;
- 2) pour l'année scolaire 2012/2013, 522 leçons hebdomadaires d'enseignement ont été accordées aux enseignants hors contingent de base, afin de leur permettre de tenir compte de situations particulières dans certaines communes ;
- 3) pour la même année scolaire, 553 leçons d'enseignement hebdomadaires ont été accordées aux enseignants pour la mise en œuvre de plans de réussite scolaire et 2018 leçons hebdomadaires d'enseignement pour la tenue de cours d'accueil pour des élèves intégrant le système scolaire en cours de scolarité.



Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle